

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DFA 61 Portage financier opérations concession SOREQA - Prêt garanti par la Ville (10.000.000,00 euros) demandé par la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) au Crédit Coopératif.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'octroi d'une garantie à hauteur de 80 %, pour le prêt de 10.000.000,00 euros à souscrire par la SOREQA, destiné au portage des opérations d'acquisitions et de retraitement prévues dans le cadre du traité de concession en cours entre la Ville de Paris et la SOREQA ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 80 %, soit 8.000.000,00 euros en principal, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant de 10.000.000,00 euros en principal, que la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif, destiné au portage du coût d'acquisitions et de traitement des immeubles concernés par le traité de concession en cours avec entre la Ville de Paris et la SOREQA, jusqu'à leur revente à un bailleur social.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Montant : 10.000.000,00 euros,

Durée : 4 ans,

Mode d'amortissement du capital : in fine,

Périodicité des échéances des intérêts : trimestrielle,

Taux : EURIBOR 3 mois + marge de 1,05 %.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

- la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncières et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1er de la présente délibération et à signer avec la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.